

Documents



CLIQUE DE G.F.B.E. (KIAI)MARTIN

CARTE DE SÉJOUR DE RESSORTISSANT D'UN ÉTAT MEMBRE DE LA C. E. E.

LA PRÉSENTE CARTE EST DÉLIVRÉE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 1612/68 DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DU 15 OCTOBRE 1968 ET DES DISPOSITIONS PRISES EN EXÉCUTION DE LA DIRECTIVE DU CONSEIL DU 15 OCTOBRE 1968. CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT PRÉCITÉ, LE TITULAIRE DE LA PRÉSENTE CARTE A LE DROIT D'ACCÉDER DANS LES MÊMES CONDITIONS QUE LES TRAVAILLEURS FRANÇAIS AUX ACTIVITÉS SALARIÉES ET DE LES EXERCER SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.

VISAS EN CAS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Nouvelle adresse

Timbre de la Mairie ou
du Commissaire de Police

le _____ 19__

Nouvelle adresse

Timbre de la Mairie ou
du Commissaire de Police

le _____ 19__

Nouvelle adresse

Timbre de la Mairie ou
du Commissaire de Police

le _____ 19__

RECOMMANDATIONS

I - Le titulaire de cette carte doit en être constamment porteur afin d'être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité. Au cours du trimestre qui précède la date à laquelle la carte cesse d'être valable, il doit en solliciter le renouvellement et, à cet effet, s'adresser dans le département de la Seine à la Préfecture de Police et, dans les autres départements, au Commissariat de Police ou, à défaut de Commissariat, à la Mairie de la commune de sa résidence.

II - Tout étranger changeant le lieu de sa résidence effective, habituelle et permanente, même dans les limites d'une commune si celle-ci compte plus de 10.000 habitants, doit, avant son départ, en faire la déclaration au Commissariat de Police ou, à défaut de Commissariat, à la Mairie de la résidence qu'il quitte. Il doit, dans les 8 jours de son arrivée, se déclarer aux mêmes autorités du lieu de sa nouvelle résidence.

La déclaration de départ doit être effectuée lorsque l'étranger quitte définitivement la France.

Le titulaire de cette carte ne peut établir son domicile dans le département des Alpes-Maritimes, sans autorisation préalable du Préfet de ce département. Il doit à cet effet, adresser une demande à la Préfecture du département de sa résidence actuelle.

III - L'étranger qui désire exercer une profession réglementée doit solliciter l'autorisation professionnelle afférente à son activité.

IV - Le titulaire de cette carte perd automatiquement le bénéfice de la qualité de résident privilégié lorsqu'il séjourne plus de six mois consécutifs hors du Territoire Français, à moins qu'il n'y ait été préalablement autorisé. A cet effet, il doit, avant son départ, adresser une demande à la Préfecture du département de sa résidence.



CARTE DE SÉJOUR DE RÉSIDENT PRIVILÉGIÉ

N° DE LA CARTE

AE69991

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE D GERS

LE 19-12-1988

PRÉFECTURE DU GERS
21.DEC.1988
COURRIER ARRIVÉE

Demande de TITRE de SÉJOUR D'ÉTRANGER

Carte n°

remise le

par

1) - SITUATION MILITAIRE : N'a jamais servi .

2) - CONDUITE, MORALITE :

Agriculteur retraité. Conduite et moralité dignes d'éloges. Très estimé de ses voisins. Favorablement connu de notre Brigade.

3) - ATTITUDE AU POINT DE VUE NATIONAL :

Né fait pas de politique.

4) - SITUATION JUDICIAIRE (condamnations encourues)

Se dit jamais condamné.

5) - S'AGIT-IL D'UNE PREMIERE DEMANDE :

Oui

6) - ASSIMILATION A NOS USAGES ET COUTUMES & A NOTRE LANGUE :

S'est parfaitement habitué à nos usages et parle très couramment notre langue.

7) - ATTITUDE PENDANT LA GUERRE :

A fait partie d'un maquis pendant deux ans. Dit avoir participé à plusieurs sauvetages dans le cadre du maquis.

8) - SERVICES RENDUS A LA FRANCE :

./.

n° 472 / 2

A.... AUCHle.. 30.05.1980..

signature du ~~Commandant de~~
Brigade ou de l'enquêteur

cachet.



1876
RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

TRAVAILLEUR AGRICOLE
(*Les travailleurs forestiers sont
considérés comme travailleurs agricoles*)

CARTE D'IDENTITÉ
D'ÉTRANGER

N° 40 - AP23920

Nom:

*Brazzolotto
Giovanni*

B

(date de la poste)



CABINET
du
CONSUL de S. M. le ROI D'ITALIE

Office de l'Emigration Italienne
Sud-Ouest

Enregistré sous le N°

Références :

Pièces jointes :

Monsieur,

Son Excellence le Commissaire Général du Commissariat Royal de l'Emigration à ROME, m'a nommé à dater du 1er avril dernier, son Correspondant pour les vingt départements du Sud-Ouest mentionnés en marge et m'a confié la direction de l'Office Régional de la main-d'œuvre Agricole créé à TOULOUSE pour tout le Sud-Ouest.

Cet Office a pour but de procurer aux propriétaires agriculteurs français, les ouvriers agricoles, maîtres-valets et plus particulièrement des familles de métayers ou de fermiers

Il agit toujours en plein accord avec les Offices départementaux français et s'appliquera à faire connaître le traité du travail FRANCO-ITALIEN du 30 septembre 1919. Il mettra à la disposition de tous ceux qui en feront la demande, les questionnaires établis par la Confédération Nationale des Associations Agricoles du Sud-Ouest.

Je me permets aussi de vous informer qu'en vertu de l'article 35 de la loi italienne sur l'Emigration, nul n'est qualifié pour recruter directement en Italie de la main-d'œuvre et toutes les demandes concernant les départements du Sud-Ouest, devront préalablement passer par mon intermédiaire pour être transmises au Commissariat Général de l'Emigration à ROME qui seul est qualifié pour autoriser le recrutement.

Pour me permettre d'exercer ma fonction et éviter les abus qui pourraient se produire, je vous serais reconnaissant de me signaler les Italiens qui offrent de la main-d'œuvre

Rayon d'Action : Départements de l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, les Basses-Pyrénées, le Cantal, la Corrèze, la Dordogne, le Gers, la Gironde, les Hautes-Pyrénées, la Haute-Garonne, la Haute-Vienne, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

aux propriétaires français contre rémunération et de me faire connaître, chaque fois que cela vous sera possible, les Italiens qui auraient dû verser des commissions à des intermédiaires pour obtenir de venir travailler en FRANCE.

Je reste à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires qui pourraient vous être utiles et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Consul de S.M. le Roi d'Italie
Correspondant du Commissariat Général
de l'Emigration :

Marchetti

Office de l'Emigration Italienne du Sud-Ouest

TOULOUSE - 22, RUE DES ARTS, 22 - TOULOUSE



DEMANDEZ
UN COMPTE



Monsieur le PRESIDENT
du Comité de retour à la Terre
du Département de Préfecture

le GERS

DÉPARTEMENT
DU GERS

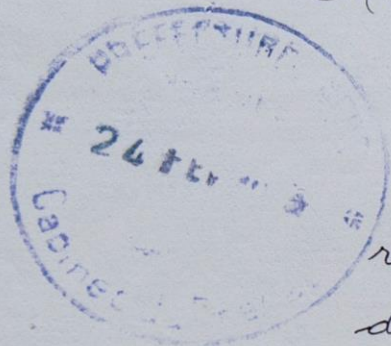
ARRONDISSEMENT
DE
MIRANDE

MAIRIE DE LABÉJAN

Labéjan, le 23 février 1922

Le Maire de Labéjan à
Messieurs le Préfet du Gers

Comité
de Retour
à la Terre.



J'ai l'honneur de vous accusé
réception de votre convocation relative à la réunion
du Comité de retour à la Terre.

Me trouvant grippé depuis quelques jours
et dans l'obligation de garder la chambre quelque temps
ce que j'ai le regret de vous informer, Monsieur le Préfet,
qu'il me sera impossible d'assister à cette réunion.

Avec l'espérance de mes regrets, croyez
le Préfet - l'assurance de mes respectueuses salutations.

A. M. aujour

DIRECTION
DES
SERVICES AGRICOLES

DU GERS

HENRY VERDIÉ

INGÉNIEUR-AGRONOME

14, BOULEVARD SADI-CARNOT, 14

AUCH

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Auch, le 14 Août 1915

Le Directeur des Services Agricoles

à Monsieur le Président du Conseil Général

Comité de la main-d'oeuvre
agricole.

Monsieur le Président,



Au nom du Comité de la main-d'oeuvre agricole
du Gers, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien présenter
au Conseil Général une demande de supplément de subvention de 500 frs.

Les difficultés importantes que nous avons dû
surmonter pour le recrutement et la répartition des ouvriers, la ne-
cessité de faire passer des contrats de travail, et l'obligation de
loger et nourrir, aux frais du Comité, chaque convoi pendant un ou
deux jours en attendant que les employeurs aient eu le temps de venir
chercher les immigrants qui leur étaient affectés, sont autant de c
causes qui ont obligé le Comité à des dépenses plus élevées que nous
ne l'avions prévu tout d'abord.

Plus de cinq cents espagnols, venus par nos soins,
ont pu être répartis. Généralement, ils ont donné satisfaction; mais
nous avons dû procéder à un triage et en renvoyer une centaine, inap-
tes aux travaux agricoles ou exigeant un salaire trop élevé. Dans ces
conditions, le Comité a dû supporter entièrement les frais de séjour
et souvent ceux de rapatriement. Quoiqu'il en soit, et malgré les dé-
boires subis par quelques uns, le Comité a conscience d'avoir rendu

service, non seulement aux agriculteurs qui ont eu recours à cette main-d'oeuvre, mais à tous, en évitant une hausse factice des salaires, et en facilitant l'exécution des travaux agricoles à un moment où l'effort de tous les producteurs s'impose pour accroître les ressources nationales.

En conséquence, le Comité demande au Conseil Général de lui accorder une subvention supplémentaire de cinq cents francs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués,

Neuville

IMMIGRATION des CULTIVATEURS BRETONS

---:---:---:---:---:---:---:---

Cabinet

26 Août 1921

La Dépopulation se faisant cruellement sentir dans le Département du Gers, et provoquant une crise croissante de main-d'oeuvre agricole, un haut fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture doit venir incessamment étudier sur place la possibilité d'immigration de cultivateurs bretons qui pourraient être acquéreurs de petites exploitations ou contracter des baux de fermage ou de métayage.

Ces tentatives ne peuvent manquer d'être bien accueillies dans les milieux ruraux.

Pour tous renseignements s'adresser à la Préfecture (Cabinet du Préfet).

PARIS, le 4 Octobre 1921.

J
SÉNAT



Mon cher Préfet et Ami,

Je vous remercie d'avoir bien voulu m'indiquer à quel point en sont les choses pour l'importation de la main-d'oeuvre bretonne dans le Gers. Je suis à votre disposition pour appuyer toutes les démarches que vous jugerez utile de faire, en vue d'accroître la population ouvrière dont nous avons tant besoin dans les campagnes.

Je reçois, d'autre part, votre lettre relative aux jeunes Russes auxquels vous songez à donner asile et que vous voudriez former, par l'éducation, pour qu'ils se trouvent assimilés à nos compatriotes lorsqu'ils arriveraient à l'âge d'homme. C'est une heureuse idée que je suis prêt à favoriser de mon mieux. Vous pourriez, dans ce sens, me saisir d'une proposition comme Président de la Commission Internationale de Secours à la Russie et soit directement, soit par l'intermédiaire de la Croix-Rouge Française, je chercherai à vous procurer les enfants à importer dans le Gers. Je crois qu'il y a intérêt à les choisir très jeunes, car même dans les écoles, il y a des soviets d'élèves qui prétendent régenter leurs professeurs et on ne doit pas attendre, pour appeler les jeunes Russes en France, que leur caractère ait été déformé par de telles pratiques.

Agréez, Mon cher Préfet et Ami, l'assurance de mes cordialités.

J. Hurley

POUR LES ENFANTS RUSSES

M. le Préfet a communiqué aux Syndicats agricoles une note concernant l'envoi des enfants Russes qui souffrent de la faim en Russie dans nos départements français.

Ce serait pour nos agriculteurs une excellente opération car ils rempliraient un double but : secourir des pauvres êtres misérables et trouver pour eux-mêmes une excellente main-d'œuvre.

A ce propos, M. le docteur Delucq, président du Syndicat de Vie-Fezensac, nous communique la note suivante :

M. le Préfet vient d'inviter tous les maires du département à apporter leur concours à l'accomplissement d'une tâche qui, tout en conservant un caractère hautement humanitaire, est de nature à remédier à la crise de la main-d'œuvre agricole dont nous ressentons si douloureusement les effets. Il s'agit d'ouvrir nos foyers à ces pauvres orphelins chassés de la Russie par la famine qui décime la population.

Ces enfants, âgés de huit à onze ans, ne seront pas, du reste, une grande charge pour les familles qui les accueilleront. Pour chacun d'eux, l'Etat versera une somme mensuelle de 60 francs, plus une indemnité annuelle de vestiaire s'élevant à 150 francs pour les enfants de sept, huit et neuf ans, et de 180 francs pour les enfants de dix, onze et douze ans. Il se charge aussi de tous les frais de maladie et de payer les fournitures scolaires aux instituteurs, moyennant un abonnement mensuel de 3 fr. 50.

Les familles toucheront par conséquent pour chaque enfant âgé de moins de treize ans, une somme de 900 francs par an, et ces enfants, en dehors des heures de classe, ou pendant les vacances, leur rendront quelques petits services, notamment pour la garde des animaux, qu'il est si difficile d'assurer à l'heure actuelle.

Une fois leur éducation terminée, les familles pourront garder ces enfants jusqu'à leur majorité, moyennant un versement fixé par l'inspection de l'Assistance publique, sur le livret d'épargne des pupilles, et trouver en eux d'excellents laborateurs ou de braves filles de ferme aussi rares les uns que les autres.

En dehors des agriculteurs, les petits patrons trouveront aussi dans ces enfants une pépinière d'abord d'apprentis, plus tard d'ouvriers, qu'ils se plaignent de ne plus trouver, et qui leur seront attachés par la reconnaissance et l'affection.

Devant transmettre avant le 30 novembre à M. le Préfet les demandes des familles désirant se charger soit d'un, soit de deux enfants, nous espérons en avoir un grand nombre à lui adresser, non seulement pour atténuer dans une assez large mesure la crise de la main-d'œuvre agricole qui sévit avec une croissante intensité, mais aussi pour arracher de malheureux petits êtres à une mort certaine.

Félicitons M. le Préfet du Gers de sa généreuse initiative.

Que les agriculteurs de Vic et de tout le département fassent leur profit de ces sages conseils.

Extrait du journal "La Petite Gironde"
du Jeudi 24 novembre 1921.

POUR LES ENFANTS RUSSES

M. le Préfet a communiqué aux Syndicats agricoles une note concernant l'envoi des enfants Russes qui souffrent de la faim en Russie dans nos départements français.

Ce serait pour nos agriculteurs une excellente opération car ils rempliraient un double but : secourir des pauvres êtres misérables et trouver pour eux-mêmes une excellente main-d'œuvre.

A ce propos, M. le docteur Delucq, président du Syndicat de Vic-Fezensac, nous communique la note suivante :

M. le Préfet vient d'inviter tous les mai

CIRCULAIRE

relative aux Mesures à prendre pour préparer la Mise en Culture des Terres abandonnées.

Le Ministre de l'Agriculture à Messieurs les Préfets.

Paris, 1^{er} septembre 1916.

Après la Chambre des députés, le Sénat vient d'adopter dans son principe et dans ses grandes lignes le projet de loi sur la mise en culture des terres abandonnées qui a pour objet de rétablir le niveau normal de la production agricole. En face des révélations de la statistique qui établissent que, pour les seules céréales, d'automne la diminution des surfaces ensemencées a atteint, au 1^{er} janvier 1916, 740.000 hectares par rapport à 1914 pour la partie du territoire non occupé par l'ennemi, il était impossible au Gouvernement et aux pouvoirs publics de se croiser les bras et de se contenter d'un appel platonique à l'initiative individuelle.

C'est ainsi que les deux Chambres ont été amenées à proclamer la nécessité impérieuse de remettre en valeur, par tous les moyens possibles, toutes les terres de France. Le Sénat ne s'est séparé de la Chambre que sur un détail d'application qui ne change pas le caractère de la loi; on est donc autorisé à considérer son vote définitif comme très probable et très prochain.

Mais quelque empressement que mette la Chambre à la sanctionner, son application menacerait de rester sans effet pour la campagne agricole d'automne, qu'elle a surtout en vue d'assurer, si on ne la préparait pas dès aujourd'hui par un certain nombre de mesures préliminaires qui peuvent être prises sans en attendre le vote définitif. La connaissance de ces mesures aura l'avantage de faire tomber les principales objections qui lui sont faites.

La plus importante de ces objections, c'est que le système proposé n'est qu'une des formes du socialisme agraire, une atteinte directe au droit du propriétaire et de l'exploitant qu'on dessaisit

DIRECTION
DES
SERVICES AGRICOLES
DU GERS

HENRY VERDIÉ

INGÉNIEUR-AGRONOME

14, BOULEVARD SADI-CARNOT, 14

AUCH

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Auch, le 25 octobre 1916¹⁹

Le Directeur des Services Agricoles

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

*Duplicata
original de envoi au Ministre*

En exécution de la Circulaire du 9 octobre 1916 relative à l'application de la loi du 6 octobre sur la mise en culture des terres abandonnées, j'ai l'honneur de vous faire connaître les premiers résultats de mes démarches.

A la date du 12 septembre, M; le Préfet du Gers a adressé à tous les Maires du département une copie de votre circulaire du 1er septembre. Il faut reconnaître que dans leur très grande majorité les Municipalités n'ont pas pensé que la loi puisse être appliquée. Quels que soient les tempéraments qui doivent y être apportés, la Réquisition des terres, la Réquisition du bétail, la Réquisition des machines, annoncées comme moyens d'appliquer la loi, ont, de prime abord, créé un mouvement hostile.

C'est en présence de cet état d'esprit que j'ai entrepris ma propagande. Connaissant cette situation par les nombreux contacts que j'ai avec les agriculteurs et les groupements agricoles de département, j'ai jugé nécessaire d'être très circonspect

de blé en temps opportun; et un grand nombre qui avaient promis leur aide à des voisins ne pourront tenir leurs promesses. Dans ces conditions, l'on ne saurait songer à leur demander de concourir à la culture des terres abandonnées.

Il importe de signaler que dans le Gers les agriculteurs se sont mutuellement entraînés dans une très large mesure, non seulement pour les labours, mais pour les foins, les moissons et les battages.

Par rapport au vide énorme fait par la mobilisation, la proportion des propriétés abandonnées est peu importante. 30 000 mobilisés sur 180 000 habitants adultes, soit 1/6; et d'autre part une diminution d'emblavures de 30 000 ha sur 360 000 ha de terres labourables, soit 1/12. Ce qui démontre bien que les populations du Gers, c'est - à - dire les femmes, les vieillards et les enfants ont fait un effort culturel énorme. Sans cet effort le déficit des emblavures serait d'au moins double.

Sans doute la main-d'œuvre espagnole a été utilisée, sans doute aussi des permissionnaires agricoles ont été données, leurs bénéficiaires en ont profité pour travailler activement; plus de 550 prisonniers de guerre ont été employés dans le Gers au cours de l'été 1916; mais les équipes militaires ont été rares, et dans son ensemble, les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et des prisonniers restent défectueuses.

Fonctionnement des Comités d'action agricole. Nos populations, presque exclusivement rurales, surmenées de travail du lever au coucher du soleil depuis le printemps jusqu'à l'hiver, n'ont pas eu les loisirs indispensables pour donner aux Comités communaux d'action agricole toute leur vitalité. Mais avec la mauvaise saison, les dimanches deviennent libres, l'on se rend volontiers aux réunions, et le fonctionnement des Comités s'emplifiera.

Les personnalités agricoles ou les membres des Comités d'action agricole que j'ai pressentis, répètent tous: "Donnez-nous les travaux se feront."

OFFICE INTERNATIONAL NANSEN
POUR LES RÉFUGIÉS

Sous l'autorité de la
SOCIÉTÉ DES NATIONS

DÉLÉGATION EN FRANCE

38, BOULEVARD RASPAIL
PARIS - VIII^E



Monsieur le Préfet,

18 janvier 1934

Le Représentant en France de l'Office
International Nansen pour les Réfugiés
à Monsieur le Préfet des gens
(2^e Division - Étrangers)

J'ai l'honneur de vous accuser réception de
l'état en date du 9 janvier 1934 établi par votre
Préfecture au sujet des timbres Nansen délivrés pen-
dant le 4^e trimestre de l'année 1933 et du virement
postal correspondant s'élevant à la somme de 48 frs -

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer,
Monsieur le Préfet, l'assurance de mes sentiments les
plus distingués.

[Signature]

ETAT TRIMESTRIEL

Références:

Situation des timbres Nansen délivrés conformément à la loi du 7 mai 1934 et au décret du 16 Juillet 1934, pendant le 4^e trimestre de l'année 1936

A. Situation numérique des timbres

	Réfugiés Russes et Arméniens			Réfugiés Sarvois		
	Timbres de 5 ^e or	Timbres de 2 ^e 50 or	Timbres de 1 ^e 25 or	Timbres de 2 ^e or	Timbres de 1 ^e 50 or	Timbres de 1 ^e 25 or
Nombre des timbres restant en dépôt à la fin du précédent trimestre	10	11	"	"	"	"
Nombre des timbres reçus éventuellement pendant le trimestre à titre de réapprovisionnement.....	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	10	11	"	"	"	"
A déduire: Nombre des timbres apposés pendant le trimestre	1	2	"	"	"	"
RESTE.....	9	9	"	"	"	"

B. Produit de l'apposition

	Réfugiés Russes et Arméniens	Réfugiés Sarvois
-Produit des timbres apposés pendant le trimestre	1 timbre à 25 ^e français (5 ^e or) = 25 ^e	timbres à 25 ^e français (1 ^e or) =
A déduire: Ristourne de 0,60 par timbre	2 timbres à 12 ^e 50 français (2 ^e 50 or) = 25 ^e	timbre à 12 ^e 50 français (2 ^e 50 or) =
	" timbres à 6 ^e 25 français (1 ^e 25 or) =	timbres à 6 ^e 25 français (1 ^e 25 or) =
RESTE.....	Total 50 ^e	Total

TOTAL GENERAL 50^e

A déduire du total général:
 frais d'envois de fonds à l'office international Nansen..... 0,50 } 2^e
 3 Ristournes à 0,50 par timbre 1,50 }
 Somme à transmettre à la délégation en France de l'Office international Nansen pour les réfugiés..... 48^e

La somme de 48^e Fr., est transférée au compte chèques postaux Paris 1311-33- Office International Nansen pour les réfugiés, 38, Bould. Raspail-Paris 7^e.



Le 9. Janvier 1937. . .
 Le Préfet,
[Signature]

AVIS DE DÉBIT, N° 23 (A remplir par le tireur pour lui être renvoyé.) 11 fr. 00 TAXE: 0' 25. COMPTE DÉBITÉ: 21.59	AVIS DE DÉBIT, N° 24 (A remplir par le tireur pour lui être renvoyé.) 59 fr. 00 TAXE: 0' 25. COMPTE DÉBITÉ: 21.59	AVIS DE DÉBIT, N° 21 (A remplir par le tireur pour lui être renvoyé.) 60 fr. 00 TAXE: 0' 25. COMPTE DÉBITÉ: 21.59	AVIS DE DÉBIT, N° 12 (A remplir par le tireur pour lui être renvoyé.) 134 fr. 00 TAXE: 0' 25. COMPTE DÉBITÉ: 21.59
BÉNÉFICIAIRE DU VIREMENT: M. <i>Off. Int'l. Nansen</i> <i>32 B. Raspail - Paris 7^e</i> c/c n° <i>1311-33</i> Bar. de chèques: <i>Paris</i>	BÉNÉFICIAIRE DU VIREMENT: M. <i>le R. de l'Espérance</i> <i>Nansen 32 B. Raspail à Paris</i> c/c n° <i>1311-33</i> Bar. de chèques: <i>Paris</i>	BÉNÉFICIAIRE DU VIREMENT: M. <i>Off. Int'l. Nansen</i> <i>32 B. Raspail à Paris</i> c/c n° <i>1311-33</i> Bar. de chèques: <i>Paris</i>	BÉNÉFICIAIRE DU VIREMENT: M. <i>Off. Int'l. Nansen</i> <i>32 B. Raspail à Paris</i> c/c n° <i>1311-33</i> Bar. de chèques: <i>Paris</i>
Timbre 	Timbre 	Timbre 	Timbre 

AVIS DE DÉBIT, N° 1 (A remplir par le tireur pour lui être renvoyé.) 36 fr. 50 TAXE: 0' 25. COMPTE DÉBITÉ: 21.59	AVIS DE DÉBIT, N° 16 (A remplir par le tireur pour lui être renvoyé.) 48 fr. 50 TAXE: 0' 25. COMPTE DÉBITÉ: 21.59	AVIS DE DÉBIT, N° 7 (A remplir par le tireur pour lui être renvoyé.) 48 fr. 00 TAXE: 0' 25. COMPTE DÉBITÉ: 21.59	AVIS DE DÉBIT N° 6 (A remplir par le tireur pour lui être renvoyé.) 329 fr. 00 TAXE: 0' 25. COMPTE DÉBITÉ: 21.59
BÉNÉFICIAIRE DU VIREMENT: M. <i>Off. Int'l. Nansen</i> <i>à Paris</i> c/c n° <i>1311-33</i> Bar. de chèques: <i>Paris</i>	BÉNÉFICIAIRE DU VIREMENT: M. <i>Office International Nansen</i> <i>Paris</i> c/c n° <i>1311-33</i> Bar. de chèques: <i>Paris</i>	BÉNÉFICIAIRE DU VIREMENT: M. <i>Office Int'l. Nansen</i> <i>Paris</i> c/c n° <i>1311-33</i> Bar. de chèques: <i>Paris</i>	BÉNÉFICIAIRE DU VIREMENT: M. <i>le Représentant de l'Office Nansen</i> <i>à Paris</i> c/c n° <i>1311-33</i> B. de ch: <i>Paris</i>
Timbre 	Timbre 	Timbre 	Timbre 

Avis aux étrangers d'origine russe ou arménienne

Tous les réfugiés d'origine russe ou arménienne tenus de posséder la carte d'identité d'étranger doivent, obligatoirement, en vertu de la loi du 7 mai 1934, acquitter, lors de leur demande de délivrance ou de renouvellement de ce titre de séjour, en plus de la taxe à laquelle ils sont assujettis, un double droit annuel de cinq francs ou 10 francs pour deux ans et 25 francs pour un an, droit qui est réduit de moitié (25 francs pour deux ans et 12 fr. 50 pour un an) pour les bénéficiaires de la taxe réduite. Ce droit sera, en outre, réduit de moitié pour les porteurs d'une attestation spéciale délivrée. A cet effet, par le représentant en France de la Société des Nations, ou par l'un de ses délégués. Cette attestation, destinée à l'autorité préfectorale, ne sera valable que pour l'année où elle aura été délivrée et devra être renouvelée chaque fois.

Les réfugiés dispensés de toute taxe pour la délivrance ou le renouvellement de leur carte d'identité, en raison de leur qualité « d'indigents » ou « d'engagés volontaires dans l'armée française pendant la guerre » sont exonérés d'office de tout versement. Les réfugiés appartenant à ces catégories n'auront aucune formalité à accomplir du moins en ce qui concerne le « droit spécial ».

La même exonération sera également accordée aux porteurs d'une attestation spécialement délivrée à cet effet par le représentant en France de la Société des Nations ou par l'un de ses délégués, attestation qui ne sera valable que pour l'année de sa délivrance et devra être renouvelée chaque fois.

Pour bénéficier de l'exonération totale, tous les réfugiés ayant obtenu cette attestation devront la remettre au commissariat de police (ou, à défaut, à la mairie) de leur résidence (avec leur titre de séjour, en vue de sa transmission à la préfecture, seule chargée d'apposer la mention nécessaire sur la carte d'identité).

Le droit dû en vertu de la loi du 7 mai 1934 doit être acquitté en même temps que la taxe de délivrance ou de renouvellement de la carte d'identité.

En règle générale, il doit être versé pour les deux années de validité de ce titre de séjour, afin d'éviter tout travail supplémentaire aux autorités administratives.

Toutefois, pour tenir compte de certaines situations, les articles 2 de la loi du 7 mai 1934 et 3 du décret du 16 de ce même mois accordent aux réfugiés la faculté d'effectuer ce versement en deux parties égales : la première lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de la carte d'identité et la seconde au cours de la deuxième année de validité.

Les réfugiés se trouvant dans une situation digne d'intérêt et qui optent pour ce mode de paiement devront donc, au cours de cette deuxième année de validité — et plus particulièrement à son début — se présenter au commissariat de police (ou, à défaut, à la mairie) de leur résidence, pour y déposer leur carte d'identité (et, éventuellement, l'attestation qui doit l'accompagner), en vue de sa transmission à la préfecture pour l'apposition du deuxième timbre « Nansen ». Ils verseront le montant de la deuxième fraction du « droit spécial » sur le compte de chèques postaux du régisseur de recettes de la préfecture, dans les formes qui leur seront indiquées et, en échange du reçu — que leur aura délivré l'administration des postes, ils recevront un récépissé de demande de carte d'identité portant une mention spéciale.

A cet effet, ils devront fournir une photographie destinée à être apposée sur ce récépissé.

Les réfugiés habitant au chef-lieu du département devront, pour l'apposition du deuxième timbre « Nansen », se présenter directement à la préfecture, et satisfaction leur sera donnée immédiatement après constatation du versement de la somme correspondante sur le compte de chèques postaux du régisseur de recettes. La même procédure pourra être utilisée par les réfugiés ne résidant pas au chef-lieu du département, mais ayant l'occasion de s'y rendre.

Les réfugiés qui auraient omis de faire ce deuxième versement, en temps voulu devront, au moment de leur demande de renouvellement de carte d'identité, se mettre complètement en règle et acquitter un double droit représentant le timbre de l'année écoulée et celui de l'année en cours (art. 10 du décret).

Avant le 1^{er} septembre prochain, tous les réfugiés d'origine russe ou arménienne devront, en vertu des dispositions spéciales de l'article 10 du décret et en se conformant aux prescriptions relatives au versement de la deuxième fraction du « droit spécial », acquitter la somme dont ils sont redevables pour la seule année 1934, c'est-à-dire 25 francs ou 12 fr. 50, suivant que leur carte d'identité est timbrée à 100 francs ou à 50 francs, ou la moitié de ces sommes, 12 fr. 50 ou 6 fr. 25, s'ils fournissent l'attestation spéciale dont il a été parlé plus haut. Aucune somme se rapportant à 1935 ne sera acceptée.

Note parue dans la Petite Gironde du 28 Août 1934

Avis aux étrangers d'origine russe ou arménienne

Tous les réfugiés d'origine russe ou arménienne tenus de posséder la carte d'identité d'étranger doivent, obligatoirement, en vertu de la loi du 7 mai 1934, acquitter, lors de leur demande de délivrance ou de renouvellement de ce titre de séjour, en plus de la taxe à laquelle ils sont assujettis, un double droit annuel de cinq francs-or (50 francs pour deux ans et 25 francs pour un an), droit qui est réduit de moitié (25 francs pour deux ans et 12 fr. 50 pour un an) pour les bénéficiaires de la taxe réduite. Ce droit sera, en outre, réduit de moitié pour les porteurs d'une attestation spéciale délivrée, à cet effet, par le représentant en France de la Société des nations, ou par l'un de ses délégués. Cette attestation, destinée à l'autorité préfectorale, ne sera valable que pour l'année où elle aura été délivrée et devra être renouvelée chaque fois.

Les réfugiés dispensés de toute taxe pour la délivrance ou le renouvellement de leur carte d'identité, en raison de leur qualité « d'indigents » ou « d'engagés volontaires dans l'armée française pendant la guerre » sont exonérés d'office de tout versement. Les réfugiés appartenant à ces catégories n'auront aucune formalité à accomplir, du moins en ce qui concerne le « droit spécial ».

La même exonération sera également accordée aux porteurs d'une attestation spécialement délivrée à cet effet par le représentant en France de la Société des nations ou par l'un de ses

Les réfugiés habitant au chef-lieu du département devront, pour l'apposition du deuxième timbre « Nansen », se présenter directement à la préfecture, et satisfaction leur sera donnée immédiatement après constatation du versement de la somme correspondante sur le compte de chèques postaux du régisseur de recettes. La même procédure pourra être utilisée par les réfugiés ne résidant pas au chef-lieu du département, mais ayant l'occasion de s'y rendre.

Les réfugiés qui auraient omis de faire ce deuxième versement en temps voulu devront, au moment de leur demande de renouvellement de carte d'identité, se mettre complètement en règle et acquitter un double droit représentant le timbre de l'année écoulée et celui de l'année en cours (art. 10 du décret).

Avant le 1er septembre prochain, tous les réfugiés d'origine russe ou arménienne devront, en vertu des dispositions spéciales de l'article 10 du décret et en se conformant aux prescriptions relatives au versement de la deuxième fraction du « droit spécial », acquitter la somme dont ils sont redevables pour la seule année 1934, c'est-à-dire 25 francs ou 12 fr. 50, suivant que leur carte d'identité est timbrée à 100 francs ou à 20 francs, ou la moitié de ces sommes, 12 fr. 50 ou 6 fr. 25, s'ils fournissent l'attestation spéciale dont il a été parlé plus haut. Aucune somme se rapportant à 1935 ne sera acceptée.

POLICE GÉNÉRALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
Bas-Rhin

Arrondissement

Commune
Strasbourg

N° du Laissez-passer :

Délivré le 18 Mars 1935

SIGNALEMENT

Âge de 26 ans.
Taille : 1.75
Cheveux : chât. f.
Yeux : br.
Menton : l.
Moustaches : chât.
Barbe : m.
Signe : f. r. r.
Autre : f. r. r.
Particularités :
aucune

LAISSEZ-PASSER

POUR L'INTÉRIEUR

valable pour se rendre de Strasbourg à Avensac (Gers)

Nous Mounard
Commissaire divisionnaire de police spéciale à Strasbourg

Invitons les autorités civiles et militaires à laisser passer et librement circuler
le sieur Ceconello Giuseppe, né le 13 Juin 1908, à Mezzano (Italie)
département ou province de Venise, fils de et de
profession de manoeuvre, demeurant en dernier lieu à Mezzano
Délivré sur papier libre et à titre gratuit, à Strasbourg le 18 Mars 1935

Signature du titulaire :

Ceconello Giuseppe



Le Commissaire Divisionnaire

J. Gaucher

Pièces présentées : Carte d'identité N° 425
Commune de Mezzano (Italie)
le 6 Novembre 1934 par Le

13 MARS 1928
CABINET du PREFET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Cachez.

RÉCÉPISSÉ

DE DEMANDE DE CARTE D'IDENTITÉ
ou de renouvellement périodique de la carte N°

Ce récépissé ne saurait, en aucun cas, tenir lieu de pièces d'identité.

Déclaré à M. (A)

né le premier janvier 1907 à J. Minio Livonja Italie
de nationalité Italienne

résidant à Pibrac domaine de Yanaut Chez N°

rue Giulia - Romolo en qualité d'ouvrier agricole

Le présent récépissé, tenant lieu de permis de séjour, sera valable jusqu'à
réception de la carte d'identité

PIBRAC

le 10 janvier 1928

(A) Nom et prénoms. Pour les femmes mariées faire précéder le nom de jeune fille de celui du mari.

Timbre
de la Mairie
ou du
Commissariat.

Date de la remise de la carte:

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE

SERVICE DE LA MAIN-D'OEUVRE AGRICOLE

78, Rue de Varenne. — PARIS (VII^e)

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE :

AIDAGRIA-PARIS

TÉLÉPH.	SÉGUR. ...	25-00
		25-01
		25-02
	FLEURUS.	06-49

Prière instante de rappeler
dans la correspondance la
référence ci-dessous :

N° M. O.

M. B.



Paris, le 18 MARS 1927

Le Chef du Service de la Main-d'oeuvre et de
l'immigration agricoles

à Monsieur le PRÉFET du Gers

à AUCH

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai été
saisi des cas ci-après visant de petits propriétaires italiens
qui, en raison de l'importance de leur famille ou du peu d'é-
tendue de leur exploitation, ne pourraient que difficilement
payer la taxe pleine pour l'obtention de la carte d'identité
d'étranger.

Il m'est signalé que pour certains d'entre eux le
paiement de la taxe pleine obligerait à la vente d'une partie
du cheptel, ce qui entrainerait l'impossibilité de continuer
la culture.

Je vous serais obligé de vouloir bien procéder à
l'examen de ces cas et de me faire connaître les dispositions
que vous aurez pu prendre à leur sujet.

PREFECTURE
DU GERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1^{re} DIVISION
Police Générale
Etrangers.

Auch, le 22 octobre 1928

TRES URGENT.

SOUS-PREFECTURE
DE MIRANDE

Le Préfet du Gers

OBJET : à Monsieur le sous-Préfet
de MIRANDE.

Prière de retourner la présente
avec la réponse.

M. le Ministre de l'Intérieur me consulte sur l'opportunité de laisser pénétrer en France les nommés :

Mme Vve BIBERIAN et ses enfants;
M. BILDONIAN Jean-Baptiste

d'origine arménienne, qui désirent se rendre chez M. COUGOT, propriétaire à Ste DODE, où ils seraient employés pendant un délai minimum de 5 ans.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître par un très prochain courrier :

1°- si l'emploi de ces étrangers sur les propriétés de M. COUGOT paraît justifié;

2°- si rien ne s'oppose à votre avis à ce que ces étrangers rejoignent la commune de Ste DODE.

Le Préfet du Gers,

POUR LE PREFET :

Le Secrétaire Général Délégué,

Urgent

Communiqué à Monsieur le Maire
de Ste Dode pour réponse -

Le 24 octobre 1928

Le Sous-Prefet

[Signature]

Le Maire de Sainte Dode soussigné déclare et certifie 1° que l'emploi des étrangers ci-nommés est justifié sur les propriétés de M. Cougot.

2° que cette famille a des parents et amis dans la région employés aux travaux de la terre - nous donnent pleine satisfaction à leurs maîtres et leur conduite est irréprochable. La main d'œuvre agricole faisant complètement défaut dans le pays il est à souhaiter que le permis d'entrée en France pour cette famille lui soit accordé au plus tôt.

Sainte Dode le 26 Octobre 1928
Le Maire

[Signature]

Contrôleur de la main d'œuvre
agricole à Toulouse

35 rue des Pâtres

En réponse à votre communication du 14 juin courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître le nombre de travailleurs agricoles et étrangers résidant dans le Jers au 31 Décembre 1921, en ce qui concerne les nationalités ci-après :

Polonais	283	Espagnols	2126
Italiens	4647	Belges	279
Russes	172	tchécoslovaques	28
Suisses	121	Portugais	86

Le Préfet

(Gers)



Le Maire de St-Michel
à Monsieur le Préfet du Gers

N'ayant pas reçu de réponse concernant
les renseignements ci dessous déjà demandés
j'ai l'honneur de vous prier de vouloir
bien me les transmettre sitôt que vous
le pourrez.

1^o Que faut-il faire pour le renouvellement de la carte d'un étranger qui a payé lors de sa dernière demande de carte la taxe entière et qui ne veut plus payer que la taxe réduite de salaire

2^o Que doit faire un étranger de nationalité espagnole pour se faire naturaliser Français

St-Michel le 3 Janvier 1936

Pour le Maire

L'adjoint

